

de relations amicales entre les Etats et qu'il est de l'intérêt de tous les peuples qu'elle fonctionne de façon sûre et régulière,

Gravement préoccupée par les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles,

Reconnaissant que ces actes mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et constituent à leur égard une violation des droits de l'homme,

Sachant que l'aviation civile internationale ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des liaisons aériennes,

Faisant sienne la déclaration solennelle¹¹ de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, réunie en session extraordinaire à Montréal du 16 au 30 juin 1970,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 2551 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, et la résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 9 septembre 1970, adoptée par voie de consensus à la 1552^e séance du Conseil,

1. *Condamne*, sans aucune exception, tous actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles, qu'elles soient initialement nationales ou internationales, par la menace ou par l'emploi de la force, et tous actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage ou des aéronefs au cours de transports aériens civils, ainsi que des installations de navigation aérienne et de communications aéronautiques utilisées pour ces transports;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes mesures appropriées pour décourager, empêcher ou réprimer de tels actes dans le cadre de leur juridiction, à tous les stades de leur exécution, et pour que leurs auteurs soient poursuivis et punis proportionnellement à la gravité de ces crimes ou pour qu'ils soient extradés afin d'être poursuivis et punis, ce sans préjudice des droits et obligations qu'ont les Etats en vertu d'instruments internationaux en vigueur en la matière;

3. *Déclare* que le fait de profiter de la capture illicite d'un aéronef pour prendre des otages doit être condamné;

4. *Déclare en outre* que la détention illicite de passagers et de membres de l'équipage en transit ou participant autrement à des liaisons aériennes civiles doit être condamnée en tant qu'autre forme d'ingérence illicite dans le fonctionnement libre et ininterrompu des liaisons aériennes;

5. *Prie instamment* les Etats vers le territoire desquels un aéronef est détourné de pourvoir au bien-être et à la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et de leur permettre de poursuivre leur voyage aussitôt que possible, ainsi que de restituer l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir;

6. *Invite* les Etats à ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre

1963¹², ou à y adhérer, conformément à ladite convention;

7. *Demande* qu'une action concertée soit menée par les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, afin de réprimer tous actes qui compromettent la sécurité et la régularité des transports aériens civils internationaux;

8. *Fait appel* aux Etats pour qu'ils coopèrent, conjointement et séparément, conformément à la Charte, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque;

9. *Demande instamment* que les efforts actuellement déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour assurer, dans le domaine de sa compétence, la mise au point et la coordination de mesures efficaces contre l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles bénéficient d'un plein appui;

10. *Adresse un appel* aux Etats pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le succès de la conférence diplomatique qui doit se tenir à La Haye en décembre 1970 afin d'adopter une convention sur la capture illicite d'aéronefs, de sorte qu'une convention efficace puisse être mise en vigueur à une date rapprochée.

1914^e séance plénière,
25 novembre 1970.

2669 (XXV). Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1401 (XIV) du 21 novembre 1959, dans laquelle elle a considéré qu'il était souhaitable d'entreprendre des études préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux, et à la suite de laquelle d'utiles données juridiques ont été rassemblées dans le rapport présenté par le Secrétaire général le 15 avril 1963¹³,

Considérant que l'eau, en raison de l'accroissement démographique et de l'augmentation et de la multiplication des besoins et des exigences des êtres humains, est un sujet de préoccupations de plus en plus vives pour l'humanité, que les ressources en eau douce existant dans le monde sont limitées et que la préservation et la protection de ces ressources sont d'une grande importance pour toutes les nations,

Consciente de l'importance des problèmes juridiques que pose l'utilisation des voies d'eau internationales, notamment en ce qui concerne la mise en valeur des ressources qu'offrent les eaux internationales,

Rappelant que, en dépit du nombre élevé de traités bilatéraux et autres réglementations régionales et malgré la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international, signée à Barcelone le 20 avril 1921¹⁴, et la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats, signée

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, 1969, n° 10106.

¹³ A/5409.

¹⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, 1921-1922, n° 172.

¹¹ Organisation de l'aviation civile internationale, *Résolutions adoptées par l'Assemblée, dix-septième session (extraordinaire)*, Montréal, 1970, résolution A17-1.

à Genève le 9 décembre 1923¹⁵, l'utilisation des fleuves et des lacs internationaux continue d'être fondée en partie sur les principes généraux et les règles du droit coutumier,

Notant que plusieurs organes internationaux, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, ont pris des mesures et effectué des travaux de valeur en vue de favoriser le développement et la codification du droit relatif aux voies d'eau internationales,

Convaincue de la nécessité de promouvoir, conformément à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, les travaux touchant le développement progressif et la codification du droit relatif aux voies d'eau internationales et de concentrer ces travaux dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Recommande* que la Commission du droit international entreprenne, en un premier temps, l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit, et, compte tenu du programme de travail qu'elle aura arrêté, examine la possibilité, sur le plan pratique, de prendre les mesures nécessaires aussitôt qu'elle le jugera approprié;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre l'étude entreprise aux termes de la résolution 1401 (XIV) de l'Assemblée générale en vue de préparer un rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales, en tenant compte de l'application récente du droit relatif aux voies d'eau internationales, tant dans la pratique des Etats que dans la jurisprudence internationale, ainsi que des études de la question effectuées par des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux;

b) De communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à la question lors de sa vingt-cinquième session, le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1401 (XIV) ainsi que le texte de la présente résolution et toute autre documentation nécessaire aux travaux de la Commission.

1920^e séance plénière,
8 décembre 1970.

2697 (XXV). Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955 et 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, concernant la procédure relative à la révision éventuelle de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969 intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies",

Ayant entendu les différentes vues exprimées lors de l'examen de cette question à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui communiquer, avant le 1^{er} juillet 1972, leurs vues et propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies;

¹⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXXVI, 1925, n° 905.

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport contenant les vues et propositions des Etats Membres qui lui auront été communiquées conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies".

1926^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2698 (XXV). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁶,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1971 les activités spécifiées dans son rapport, et notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture, dès leur parution, des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies aux institutions de pays en voie de développement qui ont précédemment reçu les publications juridiques de l'Organisation au titre du présent Programme, ainsi qu'à d'autres institutions de pays en voie de développement à la demande des Etats Membres intéressés;

2. *Autorise en outre* le Secrétaire général à fournir une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage pour un participant de chacun des pays en voie de développement invités au colloque régional qui doit se tenir en Afrique et au cours régional de formation qui doit être organisé en Amérique latine;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour encourager la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international dans le cadre du Programme, afin de répondre à la nécessité, particulièrement sensible dans les pays en voie de développement, d'augmenter le nombre des juristes spécialistes de ce domaine;

4. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

5. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de colloques et de cours de formation régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

6. *Note avec gratitude* l'offre du Gouvernement du Ghana de fournir des installations et services pour le colloque régional qui doit se tenir en Afrique en 1971;

¹⁶ A/8130 et Corr.1.